



**Brigade territoriale de  
proximité  
( gendarmerie)  
de Villers-sur-Mer  
(Calvados)**

*12 juillet 2011*

**Contrôleurs :**

- Gino Necchi, chef de mission,
- André Ferragne.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade de gendarmerie de proximité de Villers-sur-Mer (Calvados) le mardi 12 juillet 2011.

**1 - CONDITIONS DE LA VISITE.**

Les contrôleurs sont arrivés le 12 juillet 2011 à 9h10 et en sont repartis le même jour à 19h10.

Ils se sont entretenus dès leur arrivée avec l'adjudant-chef, commandant de la brigade de Villers-sur-Mer et l'adjudant, commandant la brigade de Dozulé et adjoint du commandant de la communauté de brigades de Villers-sur-Mer.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté et les bureaux des militaires.

Ils ont pu s'entretenir avec ces derniers.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Chaque contrôleur a pu bénéficier d'un bureau.

A l'arrivée des contrôleurs et le jour-même à 19h, aucune personne n'était placée en garde à vue dans les locaux.

Le sous-préfet de Lisieux et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lisieux ont été informés du contrôle.

A 15h30, le capitaine, commandant de la compagnie de Deauville est venu s'entretenir avec les contrôleurs.

Les contrôleurs ont pris connaissance de dix procès-verbaux de notification de fin de garde à vue et de trente-et-une mesures de garde à vue.

Avant leur départ, les contrôleurs ont eu un dernier entretien avec le maréchal-des-logis-chef présent sur le site.

Un rapport de constat a été adressé le 29 septembre 2011 à l'adjudant-chef, commandant la brigade de gendarmerie. Ce militaire a fait connaître par message électronique en date du 25 octobre 2011 qu'il n'avait aucune observation à formuler.

**2 - PRESENTATION.**

La brigade de Villers-sur-Mer fait partie d'une communauté de brigades qui comprend celles de Villers-sur-Mer, Dozulé et Cambremer. Elle dépend de la compagnie de gendarmerie

départementale de Deauville. Elle est située dans le ressort du tribunal de grande instance de Lisieux (Calvados).

Le bâtiment date de 1994.

## 2.1 La circonscription.

La circonscription de la communauté de brigades regroupe cinquante-trois communes.

Villers-sur-Mer est la seule commune du littoral de la communauté. Dix mois sur douze la population de Villers est de 2 500 habitants, alors qu'en juillet et août, elle peut atteindre 30 000 habitants.

Les communes rattachées à la brigade de Villers-sur-Mer sont les suivantes : Villers-sur-Mer, Auberville, Gonneville-sur-Mer, Saint-Pierre-Azif et Vauville, soit 4 000 habitants au total.

L'unité se situe dans un environnement rural et n'est pas en périphérie de grandes agglomérations.

## 2.2 La délinquance.

Pour 2009 et 2010, les statistiques données par le commandant de brigade indiquent :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2009	2010	Evolution
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	443	360	-18,74%
<i>Délinquance de proximité</i>	161	127	-21,12%
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	270	219	-18,89%
Taux d'élucidation (délinquance générale)	43,12%	42,22%	-2,09%
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	22,31%	16,54%	-25,86%
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	84	60	-28,57%
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	31,11% <sup>1</sup>	27,40%	-11,94%

<sup>1</sup> Moyenne nationale : 49,2%.

et pour les six premiers mois de 2010 et 2011 :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	1 <sup>er</sup> semestre 2010	1 <sup>er</sup> semestre 2011	Evolution
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	231	199	-13,85%
<i>Délinquance de proximité</i>	101	51	-49,50%
Taux d'élucidation (délinquance générale)	51,19%	25%	-51,16%
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	20,63%	8,47%	-58,94%
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	27	21	-22,22%

Les militaires appellent l'attention des contrôleurs « sur le nombre élevé de résidences secondaires qui ne sont occupées que deux mois sur douze, ainsi s'explique une délinquance spécifique de cambriolages ».

Ces résidences, pour certaines, sont d'autant plus attrayantes qu'elles ont pour propriétaires des personnes de milieux aisés : monde des affaires, du spectacle et de la haute administration.

### 2.3 L'organisation du service

La brigade comprend un effectif théorique de sept militaires dont aucune femme : un adjudant-chef, deux maréchal-des-logis-chefs, quatre gendarmes. Trois ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

Au moment de la visite, trois étaient de service, deux en permission et deux en repos.

Les militaires logent dans l'enceinte.

Cette brigade est ouverte au public chaque jour de la semaine de 8h à 12h et de 14h à 19h et le dimanche et les jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 18h avec en saison (juillet et août), une fermeture à 19h. Tout militaire est susceptible d'être chargé de l'accueil du public.

De nuit, les appels téléphoniques sont reçus à un centre opérationnel de gendarmerie qui se trouve à Caen. C'est ce centre qui prend l'attache des militaires en état d'intervenir. Pour la communauté de brigades, il existe tous les jours une permanence : un gradé, un OPJ et par 24 heures quatre militaires dans la journée et deux pour la nuit. Ces derniers sont désignés comme « premiers à marcher », c'est-à-dire susceptibles d'être appelés.

Chaque nuit, une patrouille (voire deux pour les vendredis et samedis) effectue un service toutes les nuits de la semaine de trois heures à quatre heures. Les militaires appartiennent à la même brigade mais cette règle n'est pas absolue : il peut être fait appel à des militaires de brigades différentes.

La nuit, lorsque des personnes gardées à vue sont présentes, la patrouille s'assure à chaque passage dans les locaux que leur intégrité physique et mentale est préservée. Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de Deauville est également informé de la présence de gardés à vue. La patrouille de la brigade passe deux fois dans la nuit et les militaires du PSIG, une fois. Le PSIG dispose des clés des trois brigades. Aucun problème n'a été noté depuis trois ans, d'après le commandant de brigade.

Il n'existe pas de référent « garde à vue » : c'est l'OPJ qui a placé une personne en garde à vue qui assure cette responsabilité.

Pour juillet et août, des renforts sont prévus : quatre gendarmes réservistes et deux gendarmes-adjoints volontaires, sortant de l'école, en attente d'affectation.

Le 12 juillet, la brigade était renforcée par trois gendarmes réservistes (un major et deux brigadiers) et un gendarme adjoint volontaire.

La brigade dispose de deux véhicules : un de liaison *Renault Kangoo* et un véhicule d'intervention de type *Ford Transit*.

## **2.4 Les locaux.**

La brigade se trouve dans l'agglomération de Villers-sur-Mer. Elle est constituée d'un ensemble immobilier comprenant un bâtiment d'habitation de huit appartements, des locaux de stationnement et un bâtiment administratif.

Cet ensemble est implanté sur un terrain formant une cour utilisée pour le stationnement des véhicules personnels des gendarmes et des familles et celui des véhicules de service. Cette cour est fermée par un portail bas que l'on ouvre par un digicode.

Le bâtiment administratif de la brigade est accessible directement de la voie publique et dispose d'un accès arrière donnant sur la cour de la caserne. Cet accès est utilisé à la fois comme entrée de service pour les militaires de la brigade et comme accès direct aux cellules et bureaux, afin que les personnes gardées à vue ne soient pas exposées à la vue du public.

Le bâtiment administratif de la brigade comporte un poste de planton pour l'accueil du public, une salle de radio, deux salles de travail de 25 m<sup>2</sup> comportant chacune trois postes de travail, trois bureaux individuels, deux chambres de sûreté pour les personnes gardées à vue ou celles qui sont en état d'ivresse publique et manifeste, un local de détente pour les militaires de la brigade, un bloc sanitaire équipé d'une cabine de toilettes et d'un lavabo et une petite réserve.

## **2.5 L'arrivée en garde à vue.**

Les personnes placées en garde à vue peuvent être conduites à la brigade par une patrouille de la communauté de brigade, par la brigade de recherches (BR) ou par le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG). Toutes ces unités disposent du code qui leur permet d'accéder à la cour et de conduire les personnes gardées à vue dans les

locaux par la porte arrière. Il arrive exceptionnellement que des personnes soient conduites à la brigade par d'autres unités ; en ce cas, elles sont introduites dans les locaux par l'accès du public.

La personne placée en garde à vue subit une fouille de sécurité par palpation lors de son arrestation. Des menottes sont utilisées ou non, selon la dangerosité de la personne ; toutefois, les militaires ont indiqué cette utilisation n'est pas fréquente. La question de savoir si les personnes menottées le sont devant ou derrière appelle des réponses divergentes de la part des militaires de la brigade.

La personne gardée à vue est fouillée dès l'arrivée dans les locaux de la brigade. La fouille se déroule dans une cellule. Elle est pratiquée par une personne de même sexe que la personne gardée à vue. Elle donne lieu à un inventaire consigné sur un feuillet conservé dans le dossier de la procédure. Les objets retirés sont placés dans une enveloppe cachetée signée par la personne gardée à vue et par l'OPJ. Cette enveloppe est conservée par l'OPJ.

Lors de la fouille, on retire le contenu des poches, les montres et bijoux ainsi que les lunettes, les ceintures, les chaussures et les soutiens-gorge des femmes. Lors des auditions, les lunettes et les chaussures sont restituées, mais les ceintures ne le sont que si c'est nécessaire ; les soutiens-gorge ne le sont pas.

## **2.6 Les bureaux d'audition.**

Il n'existe pas de bureau réservé aux auditions.

Celles-ci se déroulent en principe dans l'une des deux salles de travail de la brigade qui est équipée de deux ordinateurs permettant l'usage d'une webcam et du matériel nécessaire à l'exécution des relevés anthropométriques. Un panneau qui peut être suspendu à la porte de cette salle indique sur une face : « *audition en cours, ne pas déranger* » et sur l'autre : « *audition filmée en cours, ne pas déranger* ». Il peut arriver que des auditions se déroulent dans des bureaux individuels qui ne disposent d'aucun aménagement particulier à cette fin.

Les locaux utilisés pour les auditions ne disposent d'aucun dispositif de sécurité particulier. Les militaires de la brigade ont indiqué qu'en cas de nécessité, les personnes entendues peuvent être menottées à leur chaise, ce qui, selon leurs indications, est rare.

## **2.7 Les chambres de sûreté.**

Il existe deux chambres de sûreté situées au rez-de-chaussée du bâtiment, à proximité immédiate du bureau du commandant de la brigade. Les deux cellules sont identiques et hébergent tant les personnes en garde à vue que celles retenues dans le cadre d'une ivresse publique et manifeste (IPM).

Chacune mesure 2,20 sur 2,70 m soit 5,94 m<sup>2</sup>. Elle est équipée d'un bat-flanc en béton de 2,70 sur 0,70 m sur lequel est posé un matelas en plastique gris d'une épaisseur de 5 cm, d'une longueur de 1,85 m et d'une largeur de 0,70 m, d'une ventilation haute naturelle, d'un WC à la turque en inox dont la chasse d'eau est commandée de l'extérieur, de même que

l'applique murale. Deux pavés de verre de 28 cm de côté fournissent une lumière très atténuée.

Le sol est en béton peint en gris, les murs peints en blanc sont d'une propreté convenable avec des graffitis. Aucune odeur particulière ne règne.

La porte métallique, d'une largeur de 0,80 m, est munie d'un œilleton et d'une serrure.

Il n'existe ni bouton d'appel, ni caméra de vidéosurveillance.

Il n'y a pas de système de chauffage dans les cellules. Le reste du bâtiment étant chauffé par des radiateurs à eau chaude, les cellules dont un mur et l'aération donnent sur l'extérieur ne sont donc chauffées en hiver que par les pièces voisines. Le personnel de la brigade considère que la température des cellules en hiver peut être qualifiée de « *pas très chaude* ».

Dans chaque cellule des couvertures sont disposées sur les couchettes : trois dans une cellule, deux dans l'autre. Leur propreté apparente est convenable.

## **2.8 Les autres locaux.**

### **2.8.1 Le local d'examen médical.**

Il n'existe pas de local spécifiquement dédié à l'examen médical. Le médecin effectue sa consultation dans un des bureaux de la brigade. En cas de nécessité, un gendarme peut exercer une surveillance dehors, devant la fenêtre qui n'a pas de barreaux et ne peut pas être verrouillée.

### **2.8.2 Le local d'entretien avec l'avocat.**

Il n'existe pas de local d'entretien avec l'avocat, celui-ci se déroule donc dans le même bureau et les mêmes conditions que l'examen médical.

### **2.8.3 Le local d'anthropométrie.**

Faute de local dédié, les relevés d'empreintes digitales sont effectués dans la salle de travail où se déroulent en principe les auditions, sur un classeur à clapets situé à bonne hauteur.

Les empreintes génétiques sont prises dans le bureau de l'enquêteur.

Tous les militaires ont effectué la formation spécifique pour effectuer les relevés anthropométriques.

## **2.9 L'hygiène.**

L'entretien de l'ensemble des locaux de la brigade est effectué par une société de services une fois par semaine. Les locaux de garde à vue sont nettoyés à cette occasion, mais, entre deux passages de la société, ils peuvent l'être par les gendarmes qui se sont occupés de la garde à vue, à l'issue de celle-ci.

Les couvertures ont été renouvelées en 2009 et ne sont pas nettoyées à chaque utilisation ; elles le sont, au besoin, par un blanchisseur local.

Chaque cellule est dotée d'un WC en inox à la turque. Le papier hygiénique est fourni à la demande. Les personnes gardées à vue peuvent également utiliser le WC des militaires, notamment lorsque leur état physique ne leur permet pas l'usage d'un siège à la turque.

Les personnes placées en garde à vue peuvent se rendre dans le local sanitaire des militaires de la brigade pour se laver au lavabo. Celui-ci est situé à proximité immédiate de la salle de repos des gendarmes. Le lavabo en émail dispose d'un mitigeur, de savon liquide, d'essuie-mains en papier et d'une poubelle. Il n'existe pas de douche dans le bâtiment.

La brigade ne dispose pas de nécessaires d'hygiène ; toutefois, elle permet aux familles d'apporter un nécessaire de toilette aux personnes gardées à vue.

### **2.10 L'alimentation.**

Le jour de la visite, la brigade possédait en stock cinq boîtes de *chili con carne* venant à expiration en novembre 2012, douze boîtes de salade orientale venant à péremption en avril 2014 et une réserve de biscuits de campagne sucrés ou salés dont la date de péremption était en octobre 2012 ou en septembre 2013. Le *chili con carne* est à base de bœuf et la salade orientale contient du poulet. Tous ces produits sont conservés dans un placard mural situé dans un couloir.

Le petit déjeuner est composé de biscuits de campagne et d'un café préparé avec la cafetière et les denrées utilisées par les militaires pour leur propre usage ; le déjeuner et le dîner sont constitués par une des boîtes de plat préparé accompagnée d'eau, servie dans une assiette en carton avec une cuillère en plastique, une serviette en papier et un gobelet. Les militaires proposent également un café aux personnes gardées à vue.

Pour éviter que des objets soient introduits en cellule, tous les repas sont servis aux personnes gardées à vue dans la salle de détente des militaires. Cette pièce est équipée d'une table haute permettant de manger debout, elle n'a pas de fenêtre. Chaque personne en garde à vue prend son repas séparément.

L'usage du tabac est interdit dans les locaux de la brigade. Néanmoins, lorsqu'une personne le demande, elle peut être autorisée à fumer dans la cour dès lors que cela ne pose pas de problème de sécurité.

### **2.11 La surveillance.**

Le contrôle des cellules est fait par l'œilleton de la porte qui n'offre pas une très bonne visibilité, mais permet de voir la couchette et le siège des toilettes. Les gendarmes n'ouvrent la porte que s'ils sont au minimum deux.



La surveillance des gardés à vue est assurée pendant la journée par les gendarmes présents.

Il n'existe aucune caméra de vidéosurveillance.

En l'absence de bouton d'appel, les personnes placées en garde à vue doivent appeler pour demander de l'aide. Elles se font entendre aisément par les gendarmes dont les bureaux sont mitoyens des cellules.

Comme il a été indiqué, durant la nuit, les militaires de la brigade désignés pour effectuer une patrouille de nuit dans la circonscription font une visite des locaux au départ et à la fin de la patrouille, en principe en première partie de nuit. Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie est également sollicité et passe au moins une fois au cours de sa patrouille, en principe en seconde partie de nuit. Ainsi chaque personne gardée à vue est normalement vue trois fois dans la nuit.

Un cahier de surveillance, ouvert le 12 janvier 2011, permet de signaler chaque visite faite aux cellules pendant la nuit. Les mentions portées sur ce cahier confirment l'application des principes énoncés ci-dessus. L'intervalle moyen entre deux visites est de deux heures quarante minutes, les extrêmes variant entre quarante minutes et cinq heures trente minutes. Ce cahier a été visé le 19 janvier 2011 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lisieux.

### **3 - LE RESPECT DES DROITS.**

#### **3.1 La notification de la mesure et des droits.**

La notification des droits est effectuée soit exceptionnellement sur le terrain au moment de l'interpellation, en cas de flagrant délit, soit dans l'extrême majorité des cas, dans les locaux de la brigade. Dans ce cas, le procès-verbal est établi avec le logiciel ICARE.

Lorsque la notification est effectuée à l'extérieur de la brigade, les gendarmes utilisent un imprimé renseigné et émargé par la personne gardée à vue. Dans ce cas, mention de cette notification est faite dans le procès-verbal de procédure dès le retour à l'unité.

Les contrôleurs ont examiné dix procédures établies entre le 14 décembre 2010 et le 24 mars 2011. Ils ont constaté que :

- huit gardés à vue étaient de sexe masculin et deux de sexe féminin ;
- ils avaient respectivement 23 ans, 25 ans (deux fois), 26 ans (deux fois), 28 ans, 30 ans, 31 ans, 38 ans et 51 ans ;
- toutes étaient de nationalité française ;
- trois étaient sans profession ; les autres : chef de cuisine, plaquiste, aide-cuisinier, plombier, étudiante en psychologie, intérimaire et mécanicien ;
- cinq étaient domiciliés dans le Calvados dont deux à Villers-sur-Mer et deux à Dives-sur-Mer, deux dans la Manche, et trois respectivement dans le Morbihan, à Paris et en Seine-Saint-Denis ;

- pour deux personnes, la notification des droits avait été différée devant l'incapacité de comprendre leurs droits du fait de leur état ; l'une avait été placée en chambre de dégrisement pendant sept heures cinquante minutes et l'autre pendant treize heures quarante-cinq minutes ; deux autres personnes avaient été placées en garde à vue à la suite d'une remise par les services des douanes d'Honfleur, à l'issue d'une rétention douanière de sept heures dix minutes pour chacun des deux ; les procès-verbaux mentionnent à chaque fois que « la personne a été entendue dans le cadre de cette procédure et que le temps précédemment accordée, soit 07h 10, sera défalqué à cette mesure » ;
- quatre personnes ont été placées en garde à vue pour infractions à la législation sur les stupéfiants ; deux, pour vol avec effraction ; une, pour vol avec arme ; une, pour tentative de vol ; une, pour recel de vol ; et une autre, pour refus d'obtempérer ;
- quatre procédures avaient donné lieu à une prolongation à l'issue de la garde à vue de 24 heures ;
- la durée de la garde à vue avait été respectivement de :
  - 31 heures ;
  - 30 heures ;
  - 27 heures 10 minutes ;
  - 27 heures 10 minutes ;
  - 23 heures 45 minutes ;
  - 19 heures 30 minutes ;
  - 18 heures 15 minutes ;
  - 6 heures 20 minutes ;
  - 5 heures 15 minutes ;
  - 4 heures 35 minutes.
  
- neuf avaient été remises en liberté et une présentée au parquet.

### **3.2 Les prolongations de garde à vue.**

Parmi les dix procès-verbaux de gardes à vue, quatre mentionnent une prolongation ; deux, avec présentation devant un magistrat du parquet ; et deux, sans conduite préalable devant un magistrat.

Le nom du magistrat est à chaque fois cité.

La décision écrite est jointe à la procédure : « nouvelles auditions, poursuites des investigations ».

### 3.3 L'information du parquet.

La brigade est implantée dans le ressort du tribunal de grande instance de Lisieux. L'information du parquet est effectuée soit par télécopie, soit par téléphone. Tous les OPJ remplissent au moment de la décision de garde à vue un billet de garde à vue dont le modèle est fourni par le parquet de Lisieux. Ce billet est adressé par messagerie électronique ou par télécopie à la permanence du parquet.

S'agissant des mineurs, il est rendu-compte au parquet de Caen, le tribunal de grande instance de Lisieux n'ayant pas cette compétence.

Pour le parquet de Lisieux, le procureur et les deux substituts prennent la permanence à tour de rôle. Une note est adressée par messagerie électronique à la brigade par l'intermédiaire de la compagnie pour faire connaître le nom du magistrat de permanence. Pour chacun d'eux, la brigade possède un numéro de téléphone fixe, au bureau, un numéro de portable de permanence que les magistrats utilisent à tour de rôle et un numéro de portable propre à chaque magistrat.

« *Ce système n'appelle aucune remarque et donne totalement satisfaction* », d'après les militaires.

Pour le parquet de Caen, lorsque l'OPJ appelle, le système est moins simple : une note est adressée selon le même principe que précédemment ; elle mentionne, pour les mineurs, un numéro de bureau et un numéro de portable pour pouvoir appeler le magistrat de permanence. « *Les magistrats sont très sollicités et l'OPJ est obligé de renouveler l'appel. Il s'agit de rendre-compte d'enquêtes préliminaires mais ces appels sont très limités en nombre* ».

### 3.4 L'information d'un proche.

L'analyse de l'échantillon de dix procès-verbaux montre que, dans quatre cas, le gardé à vue a demandé à ce qu'un proche soit informé : la mère (deux fois), la personne avec laquelle il vit habituellement (une fois) et la sœur (une fois). Un numéro de téléphone fixe est donné (deux fois, un numéro de portable (une fois) et aucune précision n'est mentionnée (une fois). Tous les proches ont été avisés dans des délais de dix minutes (deux fois), quinze minutes et une heure quinze minutes.

Sur les trente-et-une mesures de garde à vue dont ont pris connaissance les contrôleurs sur le registre de garde à vue, douze gardés à vue ont demandé à ce que soit prévenu un proche et un son employeur, avec cette précision qu'à quatre reprises un tel renseignement n'était pas donné.

### 3.5 L'examen médical.

Si la personne gardée à vue souhaite faire appel à un médecin ou si l'officier de police judiciaire considère qu'un examen médical s'avère nécessaire, il est fait appel à un cabinet

médical où trois praticiens exercent. Ce cabinet est situé sur la commune. Généralement, un médecin se déplace selon sa charge de travail entre 9 h et 19 h. Sinon, la personne en garde à vue est conduite au pôle de santé de la Côte Fleurie à Criqueboeuf, situé à quinze kilomètres de la brigade. *« Vingt minutes sont nécessaires pour le rejoindre. Le gardé à vue est examiné entre deux patients ; on peut parler d'une certaine priorité. Le personnel soignant comprend bien les situations. Les gardés à vue n'attendent pas dans une salle commune mais sont conduits dans une salle distincte pour éviter le contact avec le public. De plus, il faut éviter tout trouble éventuel. Le gardé à vue est reçu par le médecin dans un délai variant entre trente minutes et une heure et demie ».*

En cas d'urgence médicale, les militaires font appel aux sapeurs-pompiers de Villers-sur-mer qui interviennent en deux ou trois minutes. Leur caserne est à 500 mètres des locaux de la brigade.

En ce qui concerne les certificats de non-admission de personnes interpellées pour ivresse publique et manifeste, ces dernières sont conduites au pôle de santé de Criqueboeuf. *« Certes les personnes passent par l'accueil qui est unique mais ensuite elles sont conduites rapidement, isolées, dans une salle d'examen distincte ».*

L'analyse de l'échantillon de dix procès-verbaux montre que trois gardés à vue ont été examinés par un médecin.

Un examen a été demandé par le gardé à vue à 15h45 mais à 16h10, au cours du transport au pôle de santé, il informe les militaires « qu'il ne souhaite plus être examiné par un médecin, en raison de la distance de transport ».

Un autre gardé à vue a demandé un examen médical à 10h30 ; un médecin généraliste de Villers-sur-Mer procède à un tel examen à 12h15. Par la suite, dans le cadre de la prolongation de la garde à vue, l'OPJ demande à 9h un examen médical. Celui-ci est effectué à 11h15 par un médecin généraliste de Villers-sur-Mer.

Pour un troisième gardé à vue, un examen médical a été demandé par l'OPJ à 19h10 et l'examen a été effectué de 21h à 21h15 par un médecin généraliste de Villers-sur-Mer. Le médecin de Villers-sur-Mer n'est pas toujours le même : deux fois le même, une autre fois, un autre praticien.

Dans tous ces cas, le médecin a estimé que l'état de santé de la personne était compatible avec la mesure.

Sur les trente-et-une mesures de garde à vue dont ont pris connaissance les contrôleurs sur le registre de garde à vue, neuf gardés à vue ont sollicité l'examen médical et à quatre reprises, l'OPJ en a pris l'initiative.

### **3.6 L'entretien avec l'avocat.**

Le barreau de Lisieux a instauré une permanence.

L'ordre des avocats adresse par courrier par l'intermédiaire de la compagnie de Deauville un tableau de permanence pénale établi pour plusieurs mois à l'avance. Les contrôleurs ont pris connaissance de celui en cours au moment de la visite : les désignations sont faites du 4 juillet 2011 au 2 janvier 2012.

Chaque avocat est désigné pour une semaine.

Un seul numéro de portable est diffusé quelque soit l'avocat désigné « *ce qui facilite la recherche des gendarmes* ».

A la date du contrôle, les avocats refusaient de se déplacer pour protester contre les conditions de la mise en place des nouvelles mesures issues de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.

L'analyse de l'échantillon de dix procès-verbaux montre qu'un avocat commis d'office a été demandé par trois personnes et qu'un gardé à vue a voulu que soit avisé un avocat nommément désigné.

Un premier gardé à vue a demandé l'entretien avec un avocat à 18h15 ; l'avocat a été avisé à 18h55 et l'entretien a eu lieu de 19h45 à 20h.

Un second gardé à vue a demandé un entretien avec un avocat à 9h ; l'avocat a été avisé à 11h ; l'entretien a eu lieu de 12h 45 à 13h. Dans la même procédure, au moment de la notification de la prolongation de la mesure, à 9h, le gardé à vue a demandé un nouvel entretien ; l'avocat a été immédiatement « *contacté en vain tant sur son portable qu'à son cabinet* » ; il a pu être avisé à 9h20. Il a été mis fin à la garde à vue à 15h. L'avocat ne s'est pas présenté une deuxième fois.

Un gardé à vue souhaite un entretien avec un avocat à 15h45. L'avocat est avisé à 16h20 « *par message laissé sur le répondeur du téléphone portable* ». A 16h52, l'avocat informe l'OPJ qu'il « *ne se déplacera pas en vue d'un entretien* ». Le gardé à vue « *indique alors qu'il souhaite la venue d'un avocat désigné par lui ; alors que les coordonnées de cet avocat lui sont demandés, il fait connaître ne plus souhaiter la venue de cet avocat* ».

Un quatrième gardé à vue sollicite à 8h30 un entretien avec l'avocat d'office. A 9h30, « *malgré plusieurs tentatives, l'avocat n'a pas pu être avisé* ». Les militaires laissent un message sur le répondeur d'un autre avocat. A 12h30, ce dernier informe l'OPJ « *qu'il ne se déplacera pas en raison de la suite donnée par le magistrat* ». La personne est en effet laissée libre de se retirer.

Sur les trente-et-une mesures de garde à vue dont ont pris connaissance les contrôleurs sur le registre de garde à vue, dix gardés à vue ont sollicité un entretien avec un avocat.

La bâtonnière de l'ordre des avocats de Lisieux a expliqué aux contrôleurs que « *les avocats du barreau se trouvaient en grève au moment du contrôle pour deux raisons : l'une tenait à des raisons budgétaires, les avocats intervenant dans le cadre des commissions d'office n'étaient pas suffisamment indemnisés compte-tenu du temps de présence et de la fréquence des interventions ; la seconde, et la plus importante aux yeux du barreau, était*

*l'indispensable regroupement sur un seul site des personnes gardées à vue ; sinon, les avocats passent beaucoup de temps dans leur véhicule pour se rendre d'un lieu à un autre ».*

### **3.7 Le recours à un interprète.**

Lorsque l'audition nécessite un interprète, il est fait appel à l'un d'entre eux figurant sur la liste des experts habilités par la cour d'appel de Caen. Le recours à un interprète est rarissime.

Parmi les dix gardes à vue pour lesquelles les procès-verbaux ont été examinés, aucune n'a demandé l'assistance d'un interprète.

### **3.8 La garde à vue des mineurs.**

Aucune mesure de garde à vue prise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ne concerne un mineur.

### **3.9 Le registre.**

#### **3.9.1 La présentation du registre.**

Le registre de garde à vue en cours a été ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2009 par le commandant de la compagnie de Deauville.

#### **3.9.2 La première partie du registre.**

La première partie du registre est réservée aux personnes arrêtées en vertu d'un mandat de justice ou en raison de leur état d'ivresse.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, il comporte cinq mesures.

Une concerne une personne placée en garde à vue pour vol avec arme ; elle est entrée à 22h30 et sortie à 8h ; il s'agit d'une femme âgée de 28 ans, étudiante, domiciliée à Paris ; oralement, les gendarmes ont expliqué aux contrôleurs que cette personne avait été placée en garde à vue à Deauville par la brigade de recherches de cette localité mais qu'elle avait été hébergée la nuit dans les locaux de la brigade de Villers-sur-Mer. Aucune mention explicative n'apparaît en ce sens sur le registre.

Une autre concerne toujours une garde à vue pour recel de vol, pour un homme, plombier-chauffagiste de 25 ans, domicilié à Villers-sur-Mer, entré à 2h50 et sorti le même jour à 11h30 ; une mention indique qu'il est entré pour placement en garde à vue ; oralement, les gendarmes ont expliqué aux contrôleurs que cette personne avait été placée d'abord en dégrisement pour ensuite être placée en garde à vue ; son nom a été retrouvé dans la deuxième partie du registre.

Une mention concerne l'exécution d'un mandat d'amener. La juridiction à l'origine de cette décision est mentionnée mais on ignore la date et la nature du jugement. L'intéressé est

resté de 8h25 à 10h dans les locaux ; Il est mentionné qu'il a été conduit au palais de justice de Caen; il s'agit d'un homme de 21 ans, cuisinier, domicilié à Villers-sur-Mer.

Deux mentions concernent des ivresses publiques et manifestes respectivement en date des 18 mars et 9 juillet 2011 ; la première concerne un homme de 38 ans, domicilié dans le Calvados ; il est entré le « 18 mars à 0h15 » et est sorti « le 19 mars à 14h » ; oralement, sur la question des contrôleurs, les gendarmes expliquent qu'une erreur de date a été commise ; « la personne est entrée le 19 mars et non le 18 mars » ; la seconde concerne une femme de 65 ans, née en Allemagne mais dont le domicile n'est pas mentionné ; elle est entrée le 9 juillet à 21h50 et est sortie le 10 à 9h50.

Le registre ne comporte aucune rature et l'écriture est lisible.

### **3.9.3 La deuxième partie du registre.**

La deuxième partie du registre est réservée aux personnes placées en garde à vue par un officier de police judiciaire de la brigade.

Les contrôleurs ont analysé trente-et-une mesures dont vingt-deux en 2010 du n° 5 (le 11 janvier 2010) au n° 27 et huit en 2011 du n° 1 au n° 8, dernier numéro de garde à vue, au moment de la visite, en date du 24 mars 2011 :

- les infractions à l'origine de la garde à vue sont les suivantes : conduite sous l'empire d'un état alcoolique (cinq fois), infractions à la législation sur les stupéfiants (cinq fois), vol et tentative de vol (trois fois), vol avec effraction (trois fois), extorsion de fonds (trois fois), recel de vol (deux fois), destruction d'un bien (deux fois), vol avec arme, non assistance à personne en danger, faux et usage de faux, atteintes sexuelles sur mineur par ascendant, homicide involontaire, conduite malgré annulation du permis, violences conjugales et refus d'obtempérer ;
- vingt-cinq hommes et six femmes sont concernés, tous majeurs ;
- la moyenne d'âge des gardés à vue est de trente-six ans, le plus jeune ayant vingt ans et le plus âgé cinquante-huit ans ;
- pour trois personnes, le domicile n'est pas renseigné (n° 7, 10 et 21 de 2010) ; pour les vingt-huit, pour lesquels la mention est remplie, vingt-deux sont du Calvados dont huit de Villers-sur-Mer ;
- la durée moyenne d'une mesure est de 16 heures 40, la plus courte durant 1 heure 25 et la plus longue 41 heures 45 ;
- deux mesures ont duré moins de 3 heures et cinq entre 3 et 6 heures ;
- cinq mesures ont donné lieu à une prolongation dont trois avec présentation devant un magistrat;
- la durée moyenne des actes utiles à la procédure est de deux heures trente minutes ;
- aucun acte n'est mentionné au n° 12 de l'année 2010 ;
- à quatre reprises, l'information à la famille n'est pas renseignée (n° 6, 7, 10 et 12) ;
- une personne a refusé de signer (n° 24).

## **4 - LES CONTROLES.**

### **4.1 Les contrôles hiérarchiques.**

Sur le registre de garde à vue, les contrôleurs ont lu le visa du commandant de compagnie « vu en inspection annoncée » aux dates des 26 janvier 2010 et 8 février 2011 ainsi que de celui d'un colonel de l'inspection générale de la gendarmerie nationale en date du 4 octobre 2010 avec des mentions suivantes : « alimentation ? » pour les n° 5, 7, 8 de 2010 et 16, 21, 22 et 23 de 2011, « nom du médecin d'office » pour le n° 23 de 2011.

### **4.2 Les contrôles du parquet.**

Le registre de garde à vue en cours fait apparaître le visa d'un substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lisieux le 3 décembre 2010 et le 19 janvier 2011. Aucune observation n'est portée.



## CONCLUSIONS

1. Il n'existe pas de référent « garde à vue » : c'est l'OPJ qui a placé en garde à vue la personne qui assure cette responsabilité. Il conviendrait de désigner à cette fin un sous-officier (2.3).
2. Lors de la fouille, les lunettes, les ceintures, les chaussures et les soutiens-gorge des femmes sont retirés. Lors des auditions, les lunettes et les chaussures sont restituées, mais les ceintures ne le sont que si c'est nécessaire ; les soutiens-gorge ne le sont pas. Les décisions devraient être prises au cas par cas et non systématiquement comme c'est le cas aujourd'hui, en tenant compte de la dangerosité potentielle de chacun des gardés à vue (2.5).
3. Il n'y a pas de système de chauffage dans les chambres de sûreté. Cette situation n'est pas satisfaisante (2.7).
4. Il n'existe aucun bouton d'appel dans les chambres de sûreté. Cet état de fait n'est pas non plus satisfaisant (2.7).
5. On doit regretter que les couvertures ne soient pas nettoyées après chaque utilisation (2.9).
6. On ne peut que se féliciter du fait que les personnes placées en garde à vue peuvent se rendre dans le local sanitaire des militaires de la brigade pour se laver au lavabo (2.9).
7. La brigade devrait disposer de nécessaires d'hygiène, ce qui n'est pas le cas au moment de la visite (2.9).
8. Il faut relever comme positif le fait que, si l'usage du tabac est interdit dans les locaux de la brigade, néanmoins, lorsqu'une personne le demande, elle peut être autorisée à fumer dans la cour dès lors qu'aucun problème de sécurité ne se pose (2.10).
9. Le contrôle des chambres de sûreté est fait par l'œilleton de la porte qui n'offre pas une très bonne visibilité (2.11).
10. Lorsque la personne en garde à vue est conduite au pôle de santé de la Côte Fleurie à Criqueboeuf, situé à quinze kilomètres de la brigade, elle n'attend pas dans une salle commune mais est conduite dans une salle distincte. Cette pratique mérite d'être saluée ; elle s'inscrit dans un souci de respect des personnes (3.5).
11. Le registre de garde à vue, et plus particulièrement la première partie, doit être tenu avec beaucoup plus de rigueur (3.9.2).

## Table des matières

<b>1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.....</b>	<b>2</b>
<b>2 - Présentation.....</b>	<b>2</b>
<b>2.1 La circonscription.....</b>	<b>3</b>
<b>2.2 La délinquance.....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>2.3 La délinquance.....</b>	<b>3</b>
<b>2.4 L'organisation du service.....</b>	<b>4</b>
<b>2.5 Les locaux.....</b>	<b>5</b>
<b>2.6 L'arrivée en garde à vue. ....</b>	<b>5</b>
<b>2.7 Les bureaux d'audition. ....</b>	<b>6</b>
<b>2.8 Les cellules. ....</b>	<b>6</b>
<b>2.9 Les autres locaux.....</b>	<b>7</b>
2.9.1 Le local d'examen médical. ....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
2.9.2 Le local d'entretien avec l'avocat. ....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
2.9.3 Le local d'anthropométrie.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>2.10 L'hygiène.....</b>	<b>7</b>
<b>2.11 L'alimentation.....</b>	<b>8</b>
<b>2.12 La surveillance.....</b>	<b>8</b>
<b>3 - LE RESPECT DES DROITS.....</b>	<b>9</b>
<b>3.1 La notification de la mesure et des droits.....</b>	<b>9</b>
<b>3.2 Les prolongations de garde à vue.....</b>	<b>10</b>
<b>3.3 L'information du parquet.....</b>	<b>11</b>
<b>3.4 L'information d'un proche.....</b>	<b>11</b>
<b>3.5 L'examen médical. ....</b>	<b>11</b>
<b>3.6 L'entretien avec l'avocat.....</b>	<b>12</b>
<b>3.7 Le recours à un interprète.....</b>	<b>14</b>
<b>3.8 La garde à vue des mineurs.....</b>	<b>14</b>

---

<b>3.9</b>	<b>Le registre.....</b>	<b>14</b>
3.9.1	La présentation du registre.....	14
3.9.2	La première partie du registre.....	14
3.9.3	La deuxième partie du registre.....	15
<b>4 -</b>	<b>Les Contrôles.....</b>	<b>16</b>
<b>4.1</b>	<b>Les contrôles hiérarchiques.....</b>	<b>16</b>
<b>4.2</b>	<b>Les contrôles du parquet.....</b>	<b>16</b>